

# DECISION DCC 16-027

## DU 28 JANVIER 2016

*Date : 28 Janvier 2016*

*Requérants : - Rogatien DAH AMADJI,  
- Flore DAH AMADJI  
- Pélagie DOSSOU ALAFIA*

*Contrôle de conformité :*

*Procédure judiciaire : (Intervention de la haute juridiction dans l'orientation donnée au dossier par le procureur de la République)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 21 octobre 2015 sous le numéro 2173/242/REC, par laquelle Monsieur Rogatien DAH AMADJI, Madame Flore DAH AMADJI et veuve Pélagie DOSSOU ALAFIA forment un recours « contre le procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Porto-Novo pour légèreté, clientélisme, abus d'autorité et parti pris dans un dossier d'homicide » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Le vendredi 02 octobre 2015, notre frère, ... DAH AMADJI Médard venait de Porto-Novo quand il a été victime d'un accident de la circulation sur le tronçon carrefour Sèmè-carrefour PK 18. Cet accident a été causé par un véhicule ... conduit par la nommée YESSOUFOU Léilath Florette, médecin en stage, âgée de 26 ans ...qui a déraillé de la chaussée pour percuter violemment et sauvagement notre frère Médard qui roulait à moto dans son couloir sur la piste cyclable, lui sectionnant sur le champ la jambe droite, ce qui a conduit à son décès le lundi 05 octobre 2015 à 20 heures ...

En analysant de près les circonstances de l'accident, on se rend compte aisément que c'est une méconnaissance flagrante des règles de conduite automobile qui est à la base de la mort brutale et sauvage de notre ... frère Médard qui vient ainsi de laisser une veuve et quatre (04) enfants mineurs en pleine veille de la rentrée scolaire 2015-2016... La dénommée YESSOUFOU Léilath Florette, médecin de son état, qui visiblement n'a aucune maîtrise de la conduite automobile, est allée écraser notre ... frère sur cette piste cyclable malgré les balises de séparation en béton armé... Au vu de ces faits, la moindre mesure de garde à vue n'a été prise à son encontre par les agents de la brigade de Sèmè-Podji territorialement compétente pour connaître de ce dossier et qui en réalité étaient sous ordre eux aussi; à ce jour, ... le constat d'accident, nous ne l'avons pas ; nous étions à l'hôpital au chevet de notre ... frère Médard et vu la suite du comportement des éléments de la brigade qui sont allés jusqu'à nous proposer cinq cent mille (500.000) F CFA en deux enveloppes séparées ... : trois cent mille (300.000) F CFA pour les obsèques et deux cent mille (200.000) F CFA pour la veuve ... ce sont les parents de la fille, auteur du drame, qui nous ont fait la proposition de cette somme que le chef de la brigade de Sèmè a personnellement conduits, ce à quoi nous avons résisté... » ;

**Considérant** qu'ils affirment : « ... L'auteur du drame est une femme médecin de formation, c'est-à-dire, quelqu'un qui doit secourir les vies humaines menacées. La nommée YESSOUFOU Léilath, après avoir cisailé la jambe de notre frère Médard n'a rien trouvé d'autre à faire que de prendre ses jambes au cou et de détalé, laissant notre frère se vider de son sang sur les lieux de l'accident, violant ainsi le serment d'Hippocrate, ce qui a conduit à sa mort. Voilà un "fait" et c'est d'une femme médecin que cela provient ... La qualité de l'auteur du drame ici est une

circonstance aggravante de la non-assistance à personne en danger, fait prévu et puni par l'article 63 alinéa 2 du code pénal.

C'est pourquoi, la famille du défunt que nous sommes, a décidé de soumettre à votre très haute appréciation ces faits. » ; qu'ils poursuivent : « A notre présentation au parquet de Porto-Novo le 09 octobre 2015, le procureur n'a même pas daigné nous poser la moindre question. Il a juste, avec un ton amical, demandé à la fille fautive, nous le citons : "tu roulais à 200 km/ l'heure non?" , question à laquelle la nommée YESSOUFOU Léilath Florette a répondu par "non". Il a ensuite demandé à un monsieur qui serait l'oncle de la fille avec qui il a assurément des rapports privilégiés : "as-tu amené le numéro sinistre?" ce à quoi le monsieur a répondu par "oui" et puis, il a délivré le plus simplement du monde une cédule de citation pour l'audience du 18 novembre 2015.

Le procureur n'a pas voulu écouter la partie que nous sommes, cela l'aurait contraint à agir autrement, donc, il a tenu à donner, pour des raisons inavouées, une autre orientation préconçue au dossier qui est la poursuite sans mandat de dépôt. ... Dans la pratique judiciaire, la suppression de la vie humaine est l'infraction la plus grave que l'on peut commettre. Nous ne comprenons pas comment l'homicide de notre frère Médard a pu laisser indifférent le procureur de la République, avocat du peuple. C'est du clientélisme au premier degré. L'objectif est de permettre à Dame Florette YESSOUFOU de mieux se préparer et de l'aider à travers des subterfuges, afin de biaiser la procédure en procédant à des renvois sans cesse pour décourager la partie victime que nous sommes... Dans ce dossier, tout se passe comme s'il y a une justice pour les riches ... qui ont des relations et une autre pour les pauvres. Alors que l'article 26 de la Constitution béninoise ... garantit à tous les citoyens béninois l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale.

... Mademoiselle YESSOUFOU Léilath Florette, malgré les fautes lourdes qu'elle a commises dans cet homicide, à savoir, le mauvais dépassement, la violation du couloir réservé au cycliste et la non-assistance à personne en danger, n'est nullement inquiétée et circule librement aujourd'hui, prête, sait-on jamais, à répéter de nouveau le même acte ... Nous sommes en mesure de dire aujourd'hui que le procureur influençait le dossier depuis le début sur les éléments de la brigade de Sèmè-Podji. A l'heure où nous passons ces faits par écrit, le véhicule ayant causé l'accident mortel a déjà quitté la brigade de Sèmè-Podji depuis des jours

alors que nous sommes encore en phase procédurale... » ;

**Considérant** qu'ils concluent : « Celui ou celle qui a tué, on doit lui faire prendre conscience au plan "lois" de la gravité de son acte, sinon il s'en vanterait. C'est la raison pour laquelle ... nous venons ... saisir votre haute juridiction tout en élevant nos vives protestations sur la légèreté dont a fait montre le procureur de la République de Porto-Novo, sa gestion partisane et son abus d'autorité dans l'exercice de ses fonctions afin que cette injustice soit corrigée et que les peines prévues dans les cas de ce genre soient appliquées et rigoureusement, pour décourager le procureur de la République ... de ces genres de pratiques. La famille que nous sommes pourra ainsi faire le deuil comme cela se doit de notre frère et la veuve et ses enfants de leur papa. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Porto-Novo, Monsieur Christophe ATINMAKAN A., écrit : « 1-Je ne connais ni d'Adam ni d'Eve la mise en cause ni ses proches ;

2- Dans tous les dossiers d'accident de la circulation, en général, on s'assure de ce que le numéro du sinistre est remis aux victimes pour leur permettre d'amorcer la transaction préalable obligatoire avec la compagnie d'assurance en cause avant une décision de justice sur les intérêts civils ;

3- Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige le procureur de la République à faire une instruction préalable avant de délivrer une cédule de citation directe ;

4- En matière de citation directe, le procureur de la République n'a pas le pouvoir de poursuivre avec mandat de dépôt du parquet sans tomber dans l'illégalité ;

5- Le procureur de la République n'est pas juge. Un juge est saisi et toute personne lésée par l'infraction peut faire valoir tous ses moyens de défense devant ce juge ; ...

... Les requérants sont seuls responsables de leurs allégations fantaisistes en affirmant sans preuve qu'il y a "légèreté, clientélisme, abus d'autorité et parti pris dans un dossier d'homicide ". Le procureur de la République n'a donc violé aucune disposition constitutionnelle » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Rogatien DAH AMADJI, Madame Flore DAH AMADJI et veuve Pélagie DOSSOU ALAFIA tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction dans l'orientation donnée au dossier par le procureur de la République ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rogatien DAH AMADJI, à Madame Flore DAH AMADJI, à veuve Pélagie DOSSOU ALAFIA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-**